



Numéro de répertoire 2017 / 007388
Date du prononcé 26 AVR. 2017
Numéro de rôle 17 / 821 / A
Numéro audiorat : 17/3/07/050
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : jugement définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles

14ème Chambre

Jugement

EN CAUSE :

Madame N G agissant en son nom et en sa qualité de
représentante légale de son enfant C BI née
le 2016,

partie demanderesse, comparaisant par Me François ROLAND, avocat ;

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Woluwe-Saint-Lambert,

partie défenderesse, comparaisant par Monsieur Walid KHALIFE, porteur de
procuration ;

I. LA PROCEDURE

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des
langues en matière judiciaire.

2. Par requête du 25 janvier 2017, Madame N a
contesté la décision prise par le CPAS de Woluwé-Saint-Lambert (ci-après : « le
CPAS ») le 9 janvier 2017.

Introduit endéans le délai légal, le recours est recevable.

3. La cause a été introduite à l'audience du 15 mars 2017.

4. Comparaisant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience
publique du 15 mars 2017, tenue en langue française. A cette audience également,
a été entendu l'avis, partiellement conforme, de Monsieur Christophe MAES,
Auditeur du Travail, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la
cause a été prise en délibéré.

II. LA DEMANDE

La partie demanderesse sollicite :

- 1) La condamnation du CPAS à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux « famille à charge » depuis le 20 décembre 2016, en son nom propre ou (en ordre subsidiaire) en sa qualité de représentante légale de son enfant belge;
- 2) La condamnation du CPAS à lui octroyer le bénéfice d'une adresse de référence, en son nom propre ou (en ordre subsidiaire) en sa qualité de représentante légale de son enfant belge;
- 3) La condamnation du CPAS aux dépens, y compris l'indemnité de procédure ;
- 4) L'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution.

III. ANTECEDENTS

1/ Madame N est de nationalité camerounaise ; elle est née en 1983.

Elle est la mère de deux enfants mineurs qui séjournent avec elle en Belgique :
C , de nationalité camerounaise, né le 2009
et C de nationalité belge, née le 2016.

2/ Depuis que sa procédure d'asile s'est définitivement clôturée, négativement, Madame N séjourne illégalement sur le territoire belge.

Elle est hébergée (à tout le moins depuis le mois de juillet 2016) dans un SAMU Social, avec son enfant né le 7 juillet 2016.

3/ Madame N a introduit, le 20 décembre 2016, une demande d'aide sociale financière, ainsi qu'une demande d'inscription en adresse de référence, auprès du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert.

Le CPAS a pris la décision litigieuse, le 9 janvier 2017, motivée par l'illégalité de son séjour et, (en ce qui concerne la demande d'inscription en adresse de référence) par le fait que sa fille C soit toujours « domiciliée à Charleroi ».

IV. DISCUSSION

1/ L'article 1^{er} al.1 de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976 dispose que :

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

L'article 57§2 de la même loi énonce une exception à ce principe :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume »

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme énonce que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Cette disposition internationale est d'effet direct en droit belge (Cass., 19 septembre 1997, www.cass.be, n° JC979J2). En tant que norme de droit international, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme a la primauté sur une disposition de droit interne, tel l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976.

Ledit article 8 ne tolère d'exceptions au droit à la vie privée et familiale qu'à trois conditions : légalité, finalité (soit une mesure nécessaire pour atteindre l'un des objectifs visés à l'article 8 alinéa 2) et proportionnalité entre le but poursuivi et ses effets (R. ERGEC et P.-F. DOQUIR, Chronique de jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, RCJB 2002/1, n° 155 et s.).

L'application de l'article 57§2 susvisé doit être écartée, lorsqu'une telle application rendrait impossible de mener une vie familiale ; en ce cas l'application de ces dispositions n'est pas proportionnée au but de ces dispositions (l'éloignement des personnes en séjour illégal).

La qualité de parent d'un enfant belge ou en séjour légal, fait obstacle à l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (voyez par ex. : TT Bruxelles, 22/05/2003, RG 48319/03 ; TT Bruxelles, 09/07/2003, RG 51784/03 ; TT Bruxelles, 30/06/2003, RG 50681/03 ; TT Bruxelles, 26/06/2006, RG 6170/06 ; TT Bruxelles, 06/07/2006, RG 5010/06 ; S. Gilson, « Le droit à l'aide sociale des étrangers auteurs d'enfants belges », *JDJ*, septembre 2006, n° 257, p. 13 ; H. Mormont, « Les étrangers et l'aide sociale dans la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles », *Chron. dr. soc.*, 2003, p. 477 et 478).

L'application de l'article 57§2 susvisé doit être écartée, lorsqu'une telle application rendrait impossible de mener une vie familiale ; en ce cas l'application de l'article 57§2 n'est pas proportionnée au but de cette disposition (l'éloignement des personnes en séjour illégal).

En effet, « ...les juridictions du travail considèrent en règle générale, dans le cadre de la situation familiale et des besoins de l'enfant, que celui-ci a incontestablement besoin pour son bien-être, son équilibre et son développement, de la présence à ses côtés d'au moins un de ses parents, et accordent dès lors une aide sociale équivalente au taux ayant charge de famille au bénéfice de l'enfant mineur ». (P.HUBERT, C. MAES, J.MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in *Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique*, La Chartre, 2011, page 187).

En l'espèce :

Madame N est mère d'un enfant belge. Celle-ci peut prétendre au bénéfice d'une aide sociale financière en raison de la légalité du séjour de son enfant mineur (sous réserve de l'existence d'un état de besoin).

En effet, l'enfant C étant belge a incontestablement le droit de séjourner en Belgique ; au vu de son très jeune âge (cet enfant étant âgé de moins d'un an), il est tout aussi évident qu'il a besoin de la présence de sa mère pour son bien-être et son développement, ce qui exclut que soit appliqué à l'égard de la requérante, l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

L'existence d'un état de besoin n'est nullement contestée.

Le rapport d'enquête sociale ne fait état d'aucune ressource dans le chef de Madame N ; celle-ci est sans abri et est hébergée, à tout le moins depuis le mois de juillet 2016, dans un Samu Social. Cet état de besoin existait au jour de sa demande auprès du CPAS (le 20 décembre 2016), ce qui justifie que l'aide sociale financière soit accordée à partir de cette date.

Madame N ne survit que par le biais d'un hébergement au sein d'un Samu Social, ce qui ne constitue pas une situation conforme à la dignité humaine. La seule inexistence de (preuves de) dettes, dans ce contexte, n'a pas pour effet de rendre sa situation, depuis le 20 décembre 2016, conforme à la dignité humaine.

Eu égard à la présence de deux enfants mineurs (C et C) dans la cellule familiale, il y a lieu de fixer le montant de l'aide sociale à l'équivalent d'un revenu d'intégration sociale au taux « famille à charge».

2/ En vertu de l'article 1 §2 alinéa 5, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques : *« les personnes qui, par manque de ressources suffisantes, n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes. »*

La rédaction de cette disposition ne laisse pas de pouvoir d'appréciation (ni au CPAS, ni à l'administration communale), quant à l'inscription en adresse de référence des personnes visées à l'article 1 §2 alinéa 5, de la loi du 19 juillet 1991.

L'inscription en adresse de référence n'est pas réservée aux personnes en séjour légal.

En effet, comme l'a déjà décidé le tribunal de céans, autrement composé : *« Le législateur n'a aucunement renvoyé à l'article 1er § 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991 (c'est-à-dire : « les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »), s'agissant de l'adresse de référence auprès du C.P.A.S. (...), en manière telle qu'il ne peut s'agir d'une condition à l'obtention d'une adresse de référence auprès du défendeur. Ni les travaux préparatoires de la loi (Chambre des représentants de Belgique, Session ordinaire 1996-97, 122/6-95/96) ni les nombreuses circulaires existantes n'ont du reste fait mention de pareille condition (...). »* (T.T. Bruxelles, 17 juin 2008, Chr.dr.soc. 2010, 110 et note).

En l'espèce :

Le CPAS est tenu d'octroyer à Madame N une adresse de référence, indépendamment de la question de la légalité du séjour de la demanderesse.

C'est par manque de ressource suffisante qu'elle ne peut, actuellement, pas avoir de résidence ; à défaut de cette inscription, se pose le problème du bénéfice effectif de ses droits sociaux.

Par ailleurs, le fait que la fille de Madame N (et/ou elle-même) soit encore actuellement inscrite à une adresse à Charleroi () est sans incidence : cette inscription avait eu lieu dans le cadre sa demande d'asile ; or, la procédure d'asile étant définitivement terminée, le « code 207 » est « inactif » en manière telle que le CPAS ne peut invoquer l'existence d'un tel « code 207 » pour refuser l'inscription en adresse de référence, puisqu'il y a lieu d'avoir égard, également au « code 206 », qui indique que la procédure d'asile est définitivement clôturée (ce que confirme un e-mail adressé par FEDASIL au conseil de la partie demanderesse le 7 mars 2017).

Puisque l'adresse de cette dernière inscription à Charleroi ne correspond plus à une résidence effective, il appartiendra au CPAS de demander, préalablement, la radiation d'office de cette précédente adresse (à Charleroi).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après ;

Condamne le CPAS de Woluwé-Saint-Lambert à octroyer à Madame N une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux « famille à charge » depuis le 20 décembre 2016 ;

Condamne le CPAS de Woluwé-Saint-Lambert à inscrire Madame N en adresse de référence auprès du CPAS ;

Condamne le CPAS de Woluwé-Saint-Lambert en application de l'article 1017 al.2 C.J. à ses propres dépens, et à ceux de la partie demanderesse, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 131, 18 €.

Conformément à l'article 1397 al.2 nouveau du Code judiciaire, autorise l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans garantie ;

Ainsi jugé par la 14^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Mathieu PIRSON,
Jean-Paul VAN DEN STEEN,
Nadine VRANKEN,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du **26 AVR. 2017**
à laquelle était présent :

Mathieu PIRSON, Juge,
assisté par Anne-Christine GEERS, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

A-C. GEERS

N. VRANKEN & J-P. VAN DEN STEEN /

M. PIRSON